FRANCE, Conseil d'Etat
10 Tome 1926

23260/P

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui caſſe une Sentence des Elûs de Guiſe, du 7. May dernier, par laquelle ils avoient ordonné que la voye civile priſe par le Fermier contre le nommé Senſier, du village de Neuvillette, arreſté avec cinquante-ſept livres de faux tabac, ſeroit convertie en procedure extraordinaire: Et ordonne que l'Appel interjetté de ladite Sentence, ſera porté pardevant le ſieur Bignon, Intendant de Soiſſons, pour eſtre le tout par luy jugé en dernier reſſort, en appellant le nombre de Graduez requis par l'Ordonnance.

Du 10. Juin 1738.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXVIII.

LIBRARY

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui caſſe une Sentence des Elûs de Guiſe, du 7. May dernier, par laquelle ils avoient ordonné que la voye civile priſe par le Fermier contre le nommé Senſier, du village de Neuvillette, arreſté avec cinquante-ſept livres de faux tabac, ſeroit convertie en procedure extraordinaire : Et ordonne que l'Appel interjetté de ladite Sentence, ſera porté pardevant le ſieur Bignon, Intendant de Soiſſons, pour eſtre le tout par luy jugé en dernier reſſort, en appellant le nombre de Graduez requis par l'Ordonnance.

Du 10. Juin 1738.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SUR la requeſte preſentée au Roy, en ſon Conſeil, par Nicolas Deſboves adjudicataire des fermes generales unies, & de celle de la vente excluſive du tabac; Contenant que le nommé Pierre Senſier valet de charruë, du village de Neuvillette, a eſté arreſté le 26. avril 1738. en campagne, & conduit dans les priſons de Guiſe, pour avoir eſté trouvé ſaiſi de cinquante-ſept livres de faux tabac, & deux livres de ſel blanc, que ce particulier a declaré avoir eſté chercher auprès d'Aveſnes en Haynault, & eſtre pour le compte d'Antoine

Dhermont d'Origny, à qui il s'eſtoit chargé de remettre le tout, moyennant cinquante ſols de ſalaire : Que cette ſaiſie ayant eſté portée devant les Elûs de Guiſe, & le fermier ayant requis la confiſcation des ſel & tabac ſaiſis, & la condamnation à l'amende de mille livres contre ledit Senſier, conformement à l'article I. de la declaration du 6. decembre 1707. les Officiers de cette Election ont, par ſentence du 7. may 1738. ordonné que la procedure civile ſeroit convertie en procedure extraordinaire, laquelle ſeroit inſtruite & pourſuivie à la requeſte du ſuppliant. Ces Officiers ont motivé leur ſentence, ſur ce que Pierre Senſier eſtoit dans le cas des peines afflictives, ordonnées par l'article VI. de la declaration du 2. aouſt 1729. & de l'arreſt de la Cour des Aydes du 13. may 1735. qui ordonne que les Officiers des Elections procederont dans ces ſortes de cas, par information, recolement & confrontation : mais cette meſme ſentence eſt contraire aux reglemens rendus ſur la ferme du tabac, ainſi que le ſuppliant peut aiſement le prouver. Les declarations des 6. decembre 1707. premier aouſt 1721. & premier mars 1723. ordonnent que tous ceux qui ſeront trouvez ſaiſis, ou vendans du tabac en fraude, ſeront condamnez en mille livres d'amende, outre la confiſcation des chevaux, charrettes & équipages, & que faute par les condamnez de conſigner ès mains du fermier, dans le mois du jour de la ſignification ou prononciation de la ſentence, trois cens livres ſur ladite amende de mille livres, elle ſera convertie, ſur la ſimple requeſte du fermier, & ſans frais, en differentes peines afflictives, expliquées auxdites declarations : L'article VI. de celle du 6. decembre 1707. deffend aux juges d'inſtruire extraordinairement les procez dans leſquels il ne s'agira que de ſimple ſaiſie de tabac de fraude, par repetition, recolement & confrontation, ni meſme d'interroger les priſonniers, s'ils n'en ſont requis par eſcrit par le

fermier ou ſes commis: L'article VII. de cette meſme declaration leur enjoint de juger leſdites cauſes ſommairement & à l'audience, ſans les appointer; & au cas qu'ils ſoient obligez d'ordonner un deliberé, il leur eſt deffendu de prendre aucunes épices pour le jugement du deliberé, à peine de concuſſion: Enfin l'article VIII. declare n'entendre comprendre dans les articles VI. & VII. cy-deſſus rapportez, les cauſes ou affaires criminelles où il ſe trouvera une inſcription de faux reçuë, une rebellion, un tranſport de tabac avec attroupement & armes, & où l'on prétendra que les marques & cachets de la ferme auront eſté contrefaits; leſquelles affaires ſeront inſtruites & jugées en la forme preſcrite par les ordonnances; cette declaration explique clairement les differens cas dans leſquels le ſuppliant eſt tenu de prendre la voye civile ou la voye extraordinaire. L'article VI. de celle du 2. aouſt 1729. ſur lequel les Elûs de Peronne ſe ſont fondez pour ſe déterminer à ordonner la voye extraordinaire, veut que ceux qui porteront du faux tabac, tous receleurs, complices ou fauteurs de fraudeurs, ſoient condamnez en des peines afflictives: mais cet article n'a point dérogé expreſſement aux declarations cy-deſſus rapportées, & les peines qu'il prononce, ne doivent s'eſtendre que dans les cas de rebellion & de tranſport de tabac avec attroupement & armes. La Cour des Aydes de Paris a ſi bien reconnu cette verité, qu'elle a, ſur une pareille conteſtation ſurvenuë en l'Election de Mondidier, ordonné par arreſt du 13. may 1735. la confiſcation pure & ſimple des tabacs ſaiſis, & condamné le fraudeur en mille livres d'amende, & aux deſpens; avec inhibitions & deffenſes aux officiers de l'election de Mondidier & à tous autres, d'obliger le ſuppliant à prendre la voye extraordinaire, lorſqu'il ne s'agiroit que de ſimple amende ou peines pecuniaires; leur enjoignant de juger ces ſortes de cauſes

ſommairement, & ſur les procès-verbaux des commis. Il ne s'agit dans l'affaire preſente, que de ſimple amende & peine pecuniaire, Pierre Senſier portoit un ballot de tabac, il n'eſtoit point attroupé, il eſtoit ſans armes, il n'a fait aucune rebellion aux commis; il n'a donc encouru d'autre peine que l'amende de mille livres, conformement aux declarations des 6. decembre 1707. premier aouſt 1721. & premier mars 1723. & ſi l'arreſt de la Cour des Aydes, du 13. may 1735. a ordonné que dans les cas où il s'agiroit de peines afflictives, il ſeroit procedé par information, recolement & confrontation, cette diſpoſition ne peut s'entendre que des cas exprimez dans l'article VIII. de la declaration du 6. decembre 1707. qui ſont la rebellion, l'inſcription de faux, le tranſport de tabac avec attroupement & armes, & où l'on prétendroit que les marques ou cachets du ſuppliant auroient eſté contrefaits. A CES CAUSES, requeroit le ſuppliant qu'il pluſt à Sa Majeſté ordonner, que les articles I. VI. VII. & VIII. de la declaration du 6. decembre 1707. les articles II. & XXXIV. de celle du premier aouſt 1721. & celle du premier mars 1723. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, ſans s'arreſter à la ſentence des Elûs de Guiſe, du 7. may 1738. qui ſera caſſée & annullée, ordonner la confiſcation des cinquante-ſept livres de tabac & deux livres de ſel blanc, ſaiſis par le procès-verbal du 26. avril precedent, & condamner ledit Pierre Senſier en mille livres d'amende envers le ſuppliant, & aux deſpens: faire deffenſes aux officiers de l'election de Guiſe, & à tous autres, d'obliger le ſuppliant à prendre la voye extraordinaire, lorſqu'il ne s'agira point de rebellion, de tranſport de tabac avec attroupement & armes, & autres affaires criminelles énoncées dans l'article VIII. de la declaration du Roy du 6. decembre 1707. & ordonner que l'arreſt qui interviendra, ſera lû & publié à l'audience, & regiſtré au greffe de l'election

de Guiſe, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſition ou empeſchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé. Vû ladite requeſte, & les pieces y attachées, les declarations des 6. decembre 1707. premier aouſt 1721. premier mars 1723. 2. aouſt 1729. & l'arreſt de la Cour des Aydes de Paris, du 13. may 1735. Oüy le rapport du ſieur Orry Conſeiller d'eſtat, & ordinaire au Conſeil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite requeſte, a caſſé & annullé la ſentence des officiers de l'election de Guiſe, du 7. may dernier, & tout ce qui s'en eſt enſuivi; En conſequence, ordonne que l'appel de ladite ſentence, dudit jour 7. may dernier, ſera porté pardevant le ſieur Bignon Intendant & commiſſaire départi en la generalité de Soiſſons, Sa Majeſté évoquant, en tant que de beſoin, à ſoy & à ſon Conſeil, ledit appel; & iceluy, circonſtances & dépendances, a renvoyé & renvoye pardevant ledit ſieur Commiſſaire départi, pour eſtre le tout par luy jugé définitivement, & en dernier reſſort, en appellant avec luy le nombre de Graduez requis par l'ordonnance, Sa Majeſte luy attribuant à cet effet toute cour, juriſdiction & connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes cours & autres juges. Ordonne en outre que la procedure inſtruite au ſiege de l'election de Guiſe, ſera inceſſamment remiſe au greffe de ladite Commiſſion, à ce faire tous greffiers & dépoſitaires contraints, quoy faiſant deſchargez. Et ſera le preſent arreſt executé, nonobſtant oppoſition, recuſation, priſe à partie, ou autres empeſchemens generalement quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe reſerve & à ſon Conſeil, la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes cours & autres juges. FAIT au Conſeil d'eſtat du Roy, tenu à Verſailles le dixieme jour de juin mil ſept cens trente-huit. Collationné. *Signé* DE VOUGNY avec paraphe.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A noſtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel, le ſieur Bignon Intendant & commiſſaire départi pour l'execution de nos ordres en la generalité de Soiſſons, SALUT. Nous vous mandons de proceder à l'execution de l'arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy rendu en noſtre Conſeil d'eſtat, ſur la requeſte à Nous preſentée en iceluy par Nicolas Deſboves adjudicataire de nos fermes generales unies & de celle de la vente excluſive du tabac : Commandons au premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de ſignifier ledit arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour ſon entiere execution, à la requeſte dudit Deſboves, tous commandemens, ſommations, contraintes y portées, & autres actes neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant oppoſition, recuſation, priſe à partie, ou autres empeſchemens generalement quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont, ſi aucuns interviennent, Nous nous reſervons, & à noſtre Conſeil, la connoiſſance, icelle interdiſons à toutes nos cours & autres juges: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. DONNÉ à Verſailles, le dixieme jour de juin, l'an de grace mil ſept cens trente-huit, & de noſtre regne le vingt-troiſieme. Par le Roy, en ſon Conſeil. *Signé* DE VOUGNY, avec grille & paraphe, & ſcellé du ſceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Eſcuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France, & de ſes Finances.